

Objet : Equipements Aquatiques – Plan d'eau de Grignon – Tarif complémentaire – Mise à disposition d'un emplacement sur la base de loisirs des Glières – Saison 2019 – Convention de mise à disposition

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 28 mars 2019 approuvant les tarifs des équipements aquatiques,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 5 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité entre deux délibérations de fixer ou réajuster certains tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes Arlysère qui n'ont pas de caractère fiscal et de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la demande formulée par Mme GADEN Carole d'occupation d'un emplacement au Plan d'eau de Grignon,

Décide

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Arlysère met à disposition de Mme GADEN Carole, domiciliée 682 avenue de Montailloset – 73460 MONTAILLEUR, un emplacement d'une surface de 100 m² sur la Base de Loisirs de Grignon afin d'y installer une remorque ou un chalet amovible à usage de restauration rapide, une terrasse ainsi qu'à château gonflable pendant les périodes ci-après :

- le 12, 15, 16 et 19 juin 2019
- du 22 juin au 24 août 2019.

Article 2 : Le droit de place est fixé à 1 240 € pour la saison 2019.

Article 3 : La buvette devra fonctionner pendant les heures d'ouverture de la base au public. En dehors de ces horaires, l'exploitant pourra accéder à son emplacement uniquement pour les besoins de son activité, il devra veiller à la fermeture des grilles.

Des poubelles de tri seront mises à disposition de Mme GADEN, elle devra les déposer tous les soirs à l'entrée de l'établissement dans un local prévu à cet effet.

Article 4 : L'activité de château gonflable sera placée sous l'entière responsabilité de Mme GADEN qui en assurera la surveillance et la sécurité.

Elle fera respecter aux usagers les consignes de sécurité prescrites par le fabricant et le fournisseur de son matériel.

Article 5 : Mme GADEN, fournira à la Communauté d'Agglomération Arlysère, une copie de son contrat d'assurance attestant de sa couverture pour ce type d'activités.

Article 6 : La Communauté d'Agglomération Arlysère se dégage de toute responsabilité en cas de vols ou de dégradation de biens de l'exploitant qui devra s'assurer, par ailleurs, pour ces dommages.

Article 7 : Cette décision ne préjuge d'aucun droit d'exclusivité, M. le Président de la CA Arlysère se réservant le droit d'autoriser d'autres commerces ou d'autres activités dans l'enceinte de la Base.

Article 8 : L'exploitant ne pourra pas céder droits définis dans la présente décision. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur, en matière de commerce ambulant et d'hygiène des établissements de restauration.

Article 9 : Le non-respect d'une seule des dispositions de cette décision entraînera ipso-facto sa résiliation.

Article 10 : Mme la Directrice des Services, M. le Directeur des Equipements Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

L'exploitante
Mme GADEN Carole

Fait à Albertville, le 9 mai 2019
Le Président
Franck LOMBARD

